LE THILLAY

N° 63.12.2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER, Maire**, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, publiée le 15 Novembre 2020, qui proroge l'état d'urgence sanitaire au 16 Février 2021 inclus

Date de convocation : 10 décembre 2020

Date d'affichage : 10 décembre 2020

Nombre de conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 25
- Votants : 27

Etaient présents :

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**, Madame **CABRERA**, Adjoints au Maire,

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**, Conseillères Municipales déléguées,

Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**, Madame **JAKIC**, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Madame **GALTIE**,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur **PAGNOU** a donné pouvoir à Monsieur **Le Maire**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **CABRERA**

Secrétaires de séance : Monsieur **JEANNY** et Monsieur **LUNAZZI**

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION EN MATIERE DE POLICE MUNICIPALE A CARACTERE INTERCOMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE LE THILLAY ET LA CARPF

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

CONSIDERANT qu'une convention de mutualisation ci-jointe, relative à la mise à disposition d'agents de police municipale pour une durée de 6 ans (2021 à 2026), sous forme d'équivalent temps plein (ETP) est proposée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à la Commune de LE THILLAY qui souhaite conserver le bénéfice de ce service mutualisé, portant sur les modalités d'organisation et de financement,

CONSIDERANT que les besoins de la Commune de LE THILLAY déterminés à 4 équivalents temps pleins (ETP) représentent un coût estimatif annuel 2021 de 221 333 € dont le remboursement se fera par l'émission de titres trimestriels par la CARPF,

CONSIDERANT que ce coût inclut d'abord les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'encadrement du service mutualisé dont la prise en charge par les Communes est progressive et lissée sur 6 ans, à ce titre :

- 50% du montant annuel des dépenses de fonctionnement et d'investissement (autre que les dépenses de personnel)
- 90% du montant annuel de la rémunération du responsable et responsable adjoint

CONSIDERANT que le total de ces charges sera réparti annuellement entre les 17 Communes selon les critères suivants :

- 50% de la population (données DGF annuelles)
- 50% des indicateurs d'activités du service.

CONSIDERANT que ce coût inclut ensuite 100 % des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations et charges sociales) pour chaque ETP mis à disposition, soit 216 952 € par ETP,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité*** :

⇒ **APPROUVE** le projet de convention de mutualisation d'agents de la police à caractère intercommunal entre la Commune de LE THILLAY et la CARPF, à compter du 1er Janvier 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2026,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 10 janvier 2021
et a été publiée le
Le Maire

Le Maire

Patrice GEBAUER

MAIRIE du THILLAY Val d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.